

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°53/25 - VIII - CIV

Arrêt civil

Audience publique du vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq

Numéros CAL-2021-00981 et CAL-2022-00986 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Yola SCHMIT premier conseiller,
Laurent LUCAS, conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un acte de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 21 mai 2021, et d'un acte de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 25 mai 2021,

comparaissant par Maître Marie-Laure CARAT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

1. La société de droit italien SOCIETE1.) S.P.A, établie et ayant son siège social à I-ADRESSE2.) (NO) ADRESSE3.), numéro d'identification NUMERO1.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

2. La société anonyme SOCIETE2.) S.C.A, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions,

intimées aux fins des susdits actes des huissiers de justice GALLE et BIEL,

comparaissant par Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Par acte d'huissier de justice du 21 mai 2021, PERSONNE1.) a relevé appel d'un jugement rendu le 9 mars 2021 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant par défaut à son égard, qui a validé la saisie-arrêt pratiquée le 29 septembre 2020 à son encontre par la société SOCIETE1.) S.p.A. à concurrence de 10.000.000 euros entre les mains de la société SOCIETE2.) S.C.A.

La société SOCIETE1.) S.p.A. n'ayant pas constitué avocat, tandis que la société SOCIETE2.) S.C.A. s'est fait représenter par un mandataire, PERSONNE1.) a fait réassigner la société SOCIETE1.) S.p.A. par acte d'huissier de justice du 4 janvier 2022.

Cette affaire est enrôlée sous le numéro CAL-2022-00981.

Par acte d'huissier de justice du 25 mai 2021, PERSONNE1.) a encore relevé appel du même jugement du 9 mars 2021.

Cette affaire est enrôlée sous le numéro CAL-2022-00986.

Par ordonnance du magistrat de la mise en état rendue le 13 octobre 2022, la jonction des deux affaires a été prononcée.

Appréciation de la Cour :

1) Quant à la demande en révocation de l'ordonnance de clôture du 18 décembre 2024 :

Par conclusions déposées le 13 mars 2025, le mandataire d'PERSONNE1.) conclut à voir révoquer l'ordonnance de clôture du 18 décembre 2024, au motif qu'il existerait une cause grave de révocation au sens de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile.

Il soutient que postérieurement à cette ordonnance de clôture, la Cour de cassation italienne aurait, par arrêt du 25 janvier 2025, « *annulé sans renvoi de l'arrêt rendu à l'encontre d'PERSONNE1.) en ce qui concerne uniquement les factures émises à SOCIETE1.) S.p.A. et aurait annulé et renvoyé devant la Cour d'appel de Milan, pour une*

*nouvelle décision, pour les factures émises à des entités autres que SOCIETE1.) ».*Le mandataire d'PERSONNE1.) motive dès lors sa demande de révocation de l'ordonnance de clôture par la survenance récente d'éléments nouveaux touchant le fond du litige.

Par courriel du même jour, le mandataire des sociétés SOCIETE1.) S.p.A. et SOCIETE2.) s'oppose à la révocation de l'ordonnance de clôture, au motif qu'il aurait soulevé l'irrecevabilité « *évidente* » des actes d'appel, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu de prolonger inutilement la procédure.

La Cour constate que par ordonnance 9 mars 2023, la clôture de l'instruction du dossier a été prononcée dans la limite de la question de la recevabilité de l'acte d'appel du 25 mai 2021, étant précisé que le mandataire d'PERSONNE1.) avait conclu à la radiation de l'acte d'appel du 21 mai 2021 et déclaré que l'acte d'appel du 25 mai 2021 annulerait et remplacerait l'acte d'appel du 21 mai 2021.

Par ordonnance du 1^{er} février 2024, l'ordonnance de clôture du 9 mars 2023 a été révoquée et le dossier a été renvoyé aux parties afin de leur permettre « *de prendre position quant à la recevabilité des actes d'appel par rapport à la partie SOCIETE2.)* ».

Par ordonnance du 18 décembre 2024, la clôture de l'instruction a été prononcée.

Il en résulte que l'instruction du dossier a été limitée à la seule question de la recevabilité des actes d'appel, de sorte que le fond du litige n'a pas encore été débattu contradictoirement entre parties.

Dans ces conditions, la survenance d'éléments nouveaux touchant le fond du litige ne saurait constituer une cause grave justifiant la révocation de l'ordonnance de clôture du 18 décembre 2024.

La demande en révocation de l'ordonnance de clôture du 18 décembre 2024 est dès lors à rejeter.

2) Quant à l'acte d'appel du 21 mai 2021 :

La société SOCIETE1.) S.p.A. a contesté la régularité de la signification de l'acte d'appel du 21 mai 2021 à son égard.

Face à cette contestation, PERSONNE1.) fait plaider que ce serait « *à tort que la partie adverse invoquerait la nullité de l'acte d'appel du 21 mai 2021 en s'appuyant sur l'invalidité de l'élection de domicile de SOCIETE1.) S.p.A. en l'étude de son mandataire, Maître Hugo ARELLANO pour les besoins de la signification de l'acte d'appel. En revanche, suite à une erreur d'enrôlement, il y a bien nullité de l'acte*

d'appel du 21 mai 2021 qui a été annulé et remplacé par l'acte d'appel signifié en date du 25 mai 2021 ».

Il demande à voir rayer l'affaire inscrite sous le numéro CAL-2021-00981 du rôle.

Il résulte de l'acte d'appel du 21 mai 2021 que ce dernier a été signifié à l'adresse suivante : *SOCIETE1.) S.p.A., élisant domicile en l'étude de Maître Hugo ARELLANO, avocat à la Cour, 3, rue Goethe, L-ADRESSE5.) ».*

La société SOCIETE1.) S.p.A. conteste avoir élu domicile en l'étude de cet avocat et l'appelant reste en défaut de justifier d'une telle élection de *domicile*.

Aux termes de l'article 155 du Nouveau Code de procédure civile, (1) « la signification d'un acte d'huissier de justice est faite à la personne du destinataire en tout lieu où l'huissier de justice le trouve » et l'article 156 de ce même code précise que « à l'égard des personnes domiciliées ou résident à l'étranger, la signification est faite dans les formes de transmission convenues entre le Luxembourg et le pays du domicile ou de la résidence du destinataire (...) ».

L'article 111 du Code civil prévoit toutefois que *« lorsqu'un acte contiendra de la part des parties ou de l'une d'elles, élection de domicile pour l'exécution de ce même acte dans un autre lieu que celui du domicile réel, les significations, demandes et poursuites relatives à cet acte pourront être faites au domicile convenu et devant le juge de ce domicile ».*

En l'espèce, il résulte du jugement entrepris que la société SOCIETE1.) S.p.A était représentée à l'instance de validation de la saisie-arrêt pratiquée le 29 septembre 2020 par Maître Hugo ARELLANO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Aux termes de l'article 193 du Nouveau Code de procédure civile, *« les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat. Cette constitution emporte élection de domicile. L'élection de domicile en l'étude d'un avocat emporte constitution de ce dernier ».*

Il y a partant lieu de retenir que la société SOCIETE1.) S.p.A avait élu domicile en l'étude de Maître ARELLANO sur base de l'indication figurant dans l'acte d'assignation en validation de la saisie-arrêt indiquant qu'elle s'est fait représenter à cette instance par ce dernier.

La jurisprudence retient que : *« en général et dans le silence des parties, l'élection de domicile n'a pour objet que les significations qui de la part des parties se rapportent à l'instance pour laquelle le*

domicile a été élu et non pas à celles relatives à une instance postérieure éventuelle » (Cour d'appel 27 juin 1968, Pas. 20, p. 451 ; Cour d'appel, 14 novembre 2018, CAL-2018-00046 du rôle).

Au vu de ces considérations, la Cour retient que l'élection de domicile en l'étude de Maître ARELLANO ne valait que pour cette première instance destinée à faire valider la saisie-arrêt et non pas pour l'instance d'appel qui s'en est suivie, à défaut de preuve de l'élargissement volontaire de cette élection de domicile par la société SOCIETE1.) S.p.A, preuve qui ne se trouve pas rapportée en l'espèce.

Les règles strictes relatives aux conditions dans lesquelles un exploit peut être considéré comme signifié régulièrement à personne, domicile ou résidence ont pour but d'assurer un maximum de garanties au profit de la partie signifiée pour que celle-ci ait effectivement connaissance de l'acte et puisse organiser sa défense. Les irrégularités de signification sont à cet effet sanctionnées par des nullités de fond encourues par l'acte même en l'absence de tout préjudice dans le chef de la partie à laquelle l'acte doit être signifié (Cour d'appel 23 novembre 2005, Pas. 33, p.185).

Il s'ensuit qu'en l'absence de preuve d'une nouvelle élection de domicile par la société SOCIETE1.) S.p.A, en l'étude de Maître ARELLANO valant pour l'instance d'appel, l'acte d'appel du 21 mai 2021 signifié en l'étude de Maître ARELLANO sur base d'une élection de domicile consentie pour la première instance est nul.

La demande d'PERSONNE1.) tendant à voir rayer l'affaire inscrite sous le numéro CAL-2021-00981 du rôle est dépourvue d'objet.

3) Quant à l'acte d'appel du 25 mai 2021 :

La société SOCIETE1.) S.p.A. conteste la régularité de la signification de l'acte d'appel du 25 mai 2021 à son égard, au motif qu'à cette date, PERSONNE1.) aurait été forclos à relever appel contre le jugement du 9 mars 2021 rendu par défaut à son égard.

Il résulte des pièces du dossier que le jugement du 9 mars 2021 a été signifié à PERSONNE1.) par acte d'huissier de justice du 30 mars 2021.

Le délai d'appel de quarante jours, prescrite par l'article 571 du Nouveau Code de procédure civile, ayant commencé à courir à partir de l'expiration du délai d'opposition de quinze jours contre le jugement rendu par défaut, a dès lors expiré le 24 mai 2021.

La Cour relève que le 24 mai 2021 était, en 2021, le lundi de Pentecôte, soit un jour férié au Grand-Duché de Luxembourg.

L'article 1260 du NCPC dispose que « *les jours fériés sont comptés dans les délais. Tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant (...)* ».

Il en résulte qu'en l'espèce, le délai d'appel a expiré non pas le 24, mais le 25 mai 2021.

L'acte d'appel du 25 mai 2021 est partant recevable quant au délai.

Il est également recevable pour autant qu'il est dirigé contre la société SOCIETE1.) S.p.A.

L'acte d'appel a également été dirigée à l'encontre de la société SOCIETE2.), laquelle n'était pas partie en première instance.

PERSONNE1.) conclut à la recevabilité de l'appel du 25 mai 2021 pour autant qu'il est dirigé contre la société SOCIETE2.), au motif qu'il s'agit de la partie tierce saisie, qui ne serait assignée qu'en déclaration d'arrêt commun, sans qu'aucune demande ne soit dirigée à son encontre.

A titre principal, il fait valoir qu'une demande en déclaration de jugement commun pourrait être admise pour la première fois en instance d'appel, en raison de son caractère purement conservatoire.

A titre subsidiaire, il se rapporte à la sagesse de la Cour.

La société SOCIETE1.) S.p.A. conclut à l'irrecevabilité de l'appel pour autant qu'il est dirigé contre la société SOCIETE2.), en se référant à l'article 594 du Nouveau Code de procédure civile et en invoquant que le jugement déféré du 9 mars 2021 ne préjudicierait en rien les éventuels intérêts de la société SOCIETE2.).

Aux termes de l'article 594 du Nouveau Code de procédure civile, « *aucune intervention ne sera reçue, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition* ».

Peuvent ainsi être mises en cause en appel aux fins de déclaration d'arrêt commun, les personnes qui auraient le droit de former tierce-opposition (Cass. 17 octobre 1985, Pas. 26, p.303).

Il a été retenu que « *la simple assignation conservatoire en déclaration d'arrêt commun est essentiellement distincte d'une mise en cause proprement dite, et d'un appel en garantie, puisqu'elle ne tend pas au prononcé d'une condamnation, ce qui les rendrait irrecevables comme nouveaux en appel et violant la règle du double degré de juridiction.*

Elle ne vise, au contraire, à dépouiller les tiers de leur qualité que pour les empêcher de se prévaloir de la relativité de la chose jugée et éviter leur tierce-opposition ultérieure devant la juridiction même qui a statué. Elle n'est ainsi en général que la contrepartie anticipée de cette voie de recours extraordinaire dont tout tiers doit pouvoir user à l'encontre d'une décision de justice, s'il y a intérêt, puisque cette dernière lui est opposable à l'égal de tout acte juridique » (Cour d'appel 7 janvier 1975, Pas 23, p.68).

Encore faut-il qu'il y ait un intérêt suffisant à la mise en cause du tiers dans le cadre de la procédure en déclaration de jugement commun.

En l'espèce, la société SOCIETE2.) revêt la qualité de partie tierce-saisie dans le litige opposant PERSONNE1.) à la société SOCIETE1.) S.p.A.

La jurisprudence et la doctrine retiennent qu'il appartient toujours au débiteur saisi d'intimer également le tiers saisi en instance d'appel. La jurisprudence a retenu que la présence du tiers saisi en instance d'appel est indispensable dès lors qu'il pourrait résulter une contrariété de jugements de son absence en instance d'appel dans la mesure où les différents chefs d'un jugement de validation (condamnation du débiteur, validation de la saisie-arrêt, instructions données au tiers saisi, condamnation du tiers saisi en tant que débiteur pure et simple) sont indivisiblement liées entre eux, de sorte qu'on ne pouvait entreprendre les uns sans attaquer indirectement les autres (TA Luxembourg 24 mars 1988, n°46/88 ; TA Luxembourg 13 février 2003, n°46/2003) et la doctrine a estimé qu'il en serait ainsi par exemple si le tiers saisi était tenu, en vertu du jugement de première instance coulée en force de chose jugée à son égard, de continuer les fonds retenus au saisissant, tandis que le jugement d'appel annulerait la saisie-arrêt. (Th. Hoscheit, les Saisies-Arrêts et Cessions spéciales n°169, p.97 et 98).

Il en résulte que l'appelant doit obligatoirement intimer également le tiers saisi, faute de quoi l'acte d'appel doit être déclaré irrecevable.

C'est dès lors à bon droit qu'PERSONNE1.) a intimé également la société SOCIETE2.). L'acte d'appel du 25 avril 2021 est partant également recevable pour autant que dirigé contre cette société.

La clôture de l'instruction ayant été limitée à ces questions de recevabilité, il y a lieu de renvoyer l'affaire devant le magistrat de la mise en état pour instruction du litige quant au fond.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

rejette la demande en révocation de l'ordonnance de clôture du 18 décembre 2024 ;

dit nul l'acte d'appel du 21 mai 2021 ;

dit recevable l'acte d'appel du 25 mai 2021 ;

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état pour instruction du litige quant au fond;

réserve les droits des parties et les frais.